

The logo for Anfh, featuring the letters 'Anfh' in a bold, sans-serif font. The 'A' and 'h' have horizontal bars extending from their left and right sides respectively. The background of the entire page is a vibrant red with large, semi-transparent letters in shades of pink and orange, including 'APPRENTISSAGE' and 'AGGREGATION'.

Association nationale
pour la formation permanente
du personnel hospitalier

Zoom sur l'apprentissage

L'Anfh vous
accompagne dans
vos démarches
de recrutement.

Zoom sur l'apprentissage

La Fonction publique hospitalière, aujourd'hui confrontée à des problématiques de renouvellement de personnels sur des métiers en tension et d'attractivité sur de nouveaux métiers émergents, mobilise de nombreux outils de gestion des compétences. L'apprentissage permet de recruter et de former des jeunes professionnels dans tous les domaines d'activité et pour tous les niveaux de qualification.

I. Qu'est-ce que l'apprentissage ?

Filière de formation initiale dispensée en alternance, l'apprentissage vise à fournir à un jeune une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique, secondaire ou supérieur ou un titre à finalité professionnelle enregistré au RNCP – répertoire national des certifications professionnelles (Code du travail art. L. 6211-1 et -2).



L'apprentissage permet de recruter et de former des jeunes professionnels dans tous les domaines d'activité

Pour qui ?

Âge minimum : 16 ans.

Toutefois, un mineur âgé de 15 ans ayant achevé le premier cycle d'enseignement secondaire (la période du collège) peut signer un contrat.

Âge maximum : 29 ans.

Toutefois, la limite d'âge peut être dépassée dans un certain nombre de cas fixés par la loi : personnes en situation de handicap, poursuites d'études, préparation d'un diplôme supérieur à celui précédemment préparé en apprentissage...

Combien de temps ?

Le contrat d'apprentissage est un contrat écrit de droit privé (Compte 6417). Il peut être à durée limitée (CDL) d'une durée de 6 mois au minimum à 3 ans au maximum.

La durée maximale du contrat peut être portée à 4 ans lorsque l'apprenti est un travailleur handicapé. Le contrat peut commencer dans les 3 mois avant et jusqu'à 3 mois après le début de la formation.



À noter

le FIPHFP propose des aides spécifiques au recrutement de personnes handicapées (rémunération des coûts pédagogiques, accompagnement, maître d'apprentissage, aide forfaitaire...).

> www.fiphfp.fr

Quels diplômes peut-on préparer ?

L'apprentissage est aujourd'hui une voie de choix pour la formation des jeunes de tous niveaux à de très nombreux métiers dans les filières soin, technique, logistique, administratif et métiers du travail social. L'apprentissage présente des atouts importants pour l'apprenti qui est rémunéré et acquiert une expérience et pour l'établissement qui peut recruter une personne formée.

Le dispositif est accessible pour toutes les formations et tous les niveaux :

- > un diplôme professionnel de l'enseignement secondaire : Certificat d'aptitude professionnelle (CAP), baccalauréat professionnel, brevet professionnel, mention complémentaire;
- > un diplôme de l'enseignement supérieur : Brevet de technicien supérieur (BTS), Diplôme

universitaire de technologie (DUT), licences professionnelles, diplômes d'ingénieur, d'école supérieure de commerce, etc. ;

- > un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), dont l'ensemble des titres professionnels relevant du ministère chargé de l'emploi.

Dans quels établissements ?

Le dispositif de formation par la voie de l'apprentissage peut être déployé par tous les établissements.

Quelle rémunération ?

(Smic au 1^{er} janvier 2021)

Le salaire de l'apprenti est calculé en pourcentage du SMIC en fonction de son âge, du niveau de diplôme préparé, et de l'avancement dans le cursus de formation.

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS 2021

	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
16 à 17 ans	27% du SMIC 419,74 €	39% du SMIC 606,29 €	55% du SMIC 855,02 €
18 à 20 ans	43% du SMIC 668,47 €	51% du SMIC 792,84 €	67% du SMIC 1042,57 €
21 à 25 ans	53% du SMIC 823,93 €	61% du SMIC 948,29 €	78% du SMIC 1212,57 €

26 ans et plus

Salaire le + élevé entre le Smic (1554,58€) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage

L'apprentissage associe 3 acteurs :



un jeune en formation initiale

> étudie et travaille en alternance



un employeur

> recrute l'apprenti
en alternance



un centre de formation des apprentis

> coordonne le dispositif en relation
avec les éventuelles UFA (Unités de
formation par l'apprentissage)

2. Mettre en œuvre l'apprentissage

Quelles modalités de financement ?

Le financement repose sur un modèle mixte,
et sur la mobilisation de différentes ressources
complémentaires :

> l'enveloppe « plan de formation » des
établissements : la totalité des couts d'un
contrat d'apprentissage sont éligibles et
peuvent être pris en charge sur le plan de
formation des établissements.

Cela concerne :

- Le salaire et les charges de l'apprenti ;
- Les couts pédagogiques ;
- Les frais annexes.

- > les fonds mutualisés de l'Anfh ;
- > les subventions que des partenaires (ARS, Conseils régionaux...) peuvent attribuer dans le cadre de conventions partenariales avec l'Anfh. Les financements via le plan de formation et via les fonds mutualisés peuvent s'appliquer aux contrats en cours et aux nouveaux contrats.

Fonds mutualisés Anfh

Les financements sur fonds mutualisés de l'Anfh concernent tous les établissements adhérents. L'intervention de l'Anfh sur fonds mutualisés n'aboutit pas à une prise en charge intégrale : sont pris en charge prioritairement les coûts pédagogiques, ou d'autres types de coûts en articulation avec l'intervention des éventuels partenaires auprès des délégations.

La mobilisation des fonds mutualisés de l'Anfh s'effectue dans une double limite :

- > un taux maximal de prise en charge des coûts qui ne peut excéder 50% des coûts pédagogiques ;
- > des montants plafonnés et déterminés en fonction des niveaux de qualification des métiers visés par ces parcours d'apprentissage (3 montants selon le niveau de qualification).

Zoom sur l'apprentissage



À noter

une aide financière exceptionnelle au recrutement d'apprentis d'un montant de 3000€ est attribuée par l'État et versée via l'Anfh (Décret n° 2021-1169 du 9 septembre 2021).

Les niveaux de prise en charge par niveau de formation sont les suivants :

NIVEAUX DE PRISE EN CHARGE 2021

Nomenclature 1969	RNCP	NPEC
V	3	6 000 €
IV	4	6 000 €
III	5	7 000 €
II	6	7 000 €
I	7 et 8	7 500 €

Exemples de prise en charge :

1. Formation de niveau 4 d'une année dont le coût pédagogique total s'élève à 7200 € :

- > prise en charge sur fonds mutualisés Anfh à 50% de 7200€, soit 3600€;
- > financement sur le plan de formation établissement ou autres (partenariats...) : 3600€.

2. Formation de niveau 4 de 18 mois dont le coût pédagogique total s'élève à 14 000 € :

- > prise en charge sur fonds mutualisés Anfh à 50% des 14 000€ plafonnés à 6 000€;
- > financement sur le plan de formation établis-

sement ou autres (partenariats...) : 8 000€.

3. Formation de niveau III (nomenclature 1969) dont le coût pédagogique total sur 18 mois s'élève à 15 000 € :

- > prise en charge sur fonds mutualisés Anfh de 50% des 15 000€ plafonnée à 7 000€;
- > prise en charge sur le plan de formation établissement ou autres (partenariats...) : 8 000€.

Les fonds mutualisés Anfh ne prennent pas en charge les frais annexes de l'apprenti qui peuvent correspondre aux frais d'hébergement, aux frais de restauration, aux frais du premier équipement de l'apprenti ainsi que le cas échéant aux frais liés à la mobilité internationale des apprentis.

Sur le plan de formation des établissements : les établissements peuvent prendre en charge les frais annexes ainsi que la part des coûts pédagogiques non couverts par les fonds mutualisés.

Les étapes-clés

1. Recruter un apprenti

Les démarches de l'employeur

- > Inscrire l'apprenti dans un CFA ainsi qu'à l'examen
- > Désigner un maître d'apprentissage
- > Veiller au bon déroulement de la formation pratique de l'apprenti
- > Réaliser les actes administratifs nécessaires à la création et à la vie du contrat
- > Réaliser une visite médicale d'embauche par un médecin agréé (deux mois suivant l'embauche au plus tard, avant l'embauche pour les mineurs)
- > Signer le contrat (CERFA en 3 exemplaires) au plus tard le jour de l'entrée en établissement
- > Déclarer l'embauche à l'URSSAF dans les 8 jours précédant l'embauche, au plus tard le jour de l'embauche

2. Choisir un Centre de formation des apprentis (CFA)

Le choix du CFA est de la responsabilité

de l'employeur : pour ce faire, l'établissement peut consulter l'offre des CFA directement auprès des conseils régionaux (via leurs sites internet).

Le CFA est un partenaire privilégié et son fonctionnement doit répondre au mieux aux exigences de l'établissement d'accueil (réactivité, suivi des apprentis, coûts, sélection des candidatures, etc.). Une convention de formation est obligatoirement signée entre le CFA et l'établissement. Il est conseillé de construire le projet en relation directe avec les responsables pédagogiques de la formation visée.

3. Choisir un maître d'apprentissage

Le maître d'apprentissage est au cœur du dispositif d'apprentissage et des relations entre l'apprenti, le centre de formation et l'employeur. Il est notamment responsable de la formation de l'apprenti au sein de l'établissement. Chargé d'accompagner l'apprenti pendant toute sa formation, le maître d'apprentissage doit présenter de véritables compétences pédagogiques et professionnelles au regard du diplôme préparé. Il doit aussi bénéficier du temps nécessaire au suivi et de formations adéquates, notamment en termes de pédagogie. Certains CFA proposent une formation spécifique à cette fonction. Pièce maîtresse de l'accueil de l'apprenti, il doit être mobilisé dès la définition des missions et des tâches confiées à un apprenti, très en amont de l'entrée en poste.

Pour devenir maître d'apprentissage, le candidat doit :

- > être majeur ;
- > être titulaire d'un diplôme ou titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité ou titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent et justifier de deux années d'activité professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou titre préparé, ou justifier de trois années d'expérience en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

+ d'infos

Retrouvez toutes les informations relatives à l'apprentissage ainsi que des conseils pour mener à bien les différentes étapes du recrutement d'un apprenti sur www.anfh.fr